



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 3999

Texte de la question

M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de modernisation du Livre foncier en Alsace-Moselle. Le Livre foncier, registre de publicité foncière, est tenu actuellement, dans les départements du Rhin et de la Moselle, sous le contrôle du juge d'instance. Il équivaut à la conservation des hypothèques, rattachée, pour le reste du territoire, à la direction générale des impôts. Or ces deux systèmes, bien que tendant aux mêmes fins, sont de structure différente, et aucune harmonisation n'est envisageable. De plus, le Livre foncier, en vigueur depuis 1900 dans les trois départements de l'Est, présente de nombreux avantages : il donne immédiatement la situation juridique des biens enregistrés dans des fichiers qui sont disponibles dans les tribunaux d'instance, et accessibles à tous ; ses inscriptions bénéficient de la présomption d'exactitude, et sont donc opposables aux tiers ; enfin, un juge spécialisé supervise toutes les inscriptions qui y sont faites, garantissant ainsi sa fiabilité. Cela étant, comme tout registre ou fichier d'une certaine ampleur, le Livre foncier, aujourd'hui purement manuel, présente la nécessité d'être modernisé, c'est-à-dire d'être intégré dans un processus d'informatisation. En effet, celui-ci devrait permettre, à terme, d'interconnecter les registres entre eux, et, dans l'immediat, de faciliter l'accès aux registres pour les intéressés. Il devra ainsi accroître la fluidité, la rapidité et la sécurité, indispensables aux transactions juridiques immobilières. Il lui rappelle, cependant, que le Conseil constitutionnel a déclaré comme étant contraire à la Constitution l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 1993, lequel instituait un GIP (groupement d'intérêt public), chargé de réaliser cette informatisation. La Haute Juridiction a en effet considéré que le texte dont l'alinéa 2 (financement du GIP) avait été retiré parce qu'il relevait du domaine réglementaire, se trouvait ainsi privé de toute référence financière, et n'avait plus sa place dans une loi de finances. Le problème a donc, de cette façon, été renvoyé à la « case départ ». Pour autant, il est unanimement reconnu que la modernisation de ce service public de droit local, qui peut être citée en modèle parmi les formules de publicité foncière existantes en Europe, est indispensable pour ne pas pénaliser l'économie alsacienne et mosellane lors de la mise en œuvre du grand marché unique européen. Au surplus, l'étude de faisabilité effectuée par l'Institut du droit local (IDL) et les professions intéressées a démontré que ce projet local, d'un enjeu considérable pour l'avenir de l'économie dans ces départements, est d'un coût financier moindre. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions concernant ce problème, et plus précisément, s'il ne lui paraît pas souhaitable, comme il l'a récemment promis lors de la discussion de la loi de finances précitée, de déposer rapidement un projet de loi, tendant à réaliser l'informatisation du Livre foncier en Alsace-Moselle.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que les mesures réglementaires et nominatives, nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 94-342 du 29 avril 1994 relative à l'informatisation du Livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ont désormais été prises. Aux termes de la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour l'informatisation du Livre foncier (GILFAM), approuvée par arrêté interministeriel du 7 mars 1995, les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont accepté, compte tenu de l'instauration du droit d'enregistrement de 0,6 p. 100 sur certains

actes dans ces departements, de prendre a leur charge les depenses necessaires a la realisation de l'objet du groupement. Le president du groupement a reuni le 23 juin 1995 l'assemblee generale et le conseil d'administration du GILFAM pour la premiere fois. Les structures sont donc en place, pour que soit mene a bien le projet d'informatisation du Livre foncier a la bonne realisation duquel la chancellerie est particulierement attachee.

Données clés

Auteur : [M. Kiffer Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3999

Rubrique : Propriete

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2089

Réponse publiée le : 21 août 1995, page 3608